

REGLEMENT N° 1 DU 11.7.1960.-



L'Administrateur de Territoire de Kibungu,

- Vu le Décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques, rendu applicable dans le Territoire du R.U. par ordonnance n°62/Vét. du 10 juillet 1940, spécialement en ses articles 118 à 121 inclus.
- Vu l'ordonnance n°131/Agri.Vét. du 24 juin 1940 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°73/Agri.Vét. du 30 août 1940 spécialement en son article 2;
- Sur la proposition de l'autorité vétérinaire :

Décide :

- Art. 1.- Est déclarée zone infectée par la fièvre aphteuse en Territoire de Kibungu toute la sous-chefferie RUKIRA, sous-chef BIKORAMUCYI.
- Art. 2.- Toute concentration de gros bétail ou de petit bétail sur les marchés publics est strictement interdite.
- Art. 3.- Sont interdits également la circulation, le transfert et le transport à l'intérieur de la zone infectée.
~~Il est interdit de transporter~~
1° des bovidés, ovidés, capridés, suidés, canidés et félidés ain si que leur déplacement de la zone infectée vers les régions avoisinantes et vice-versa.
2° de tout produit capable de propager la maladie et notamment la viande, les peaux, le lait et le beurre.
- Art. 4.- Toute infraction au présent règlement sera puni de peines prévues à l'article 164 du Décret du 28 juillet 1938.
- Art. 5.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur immédiatement.-

Kibungu, le 11 juillet 1960
L'Administrateur de Territoire,
P. SCHMIT, P.

REGLEMENT N° 1 DU 11.7.1960.-

L'Administrateur de Territoire de Kibungu,

- Vu le Décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques, rendu applicable dans le Territoire du R.U. par ordonnance n°62/Vét. du 10 juillet 1940, spécialement en ses articles 118 à 121 inclus.
- Vu l'ordonnance n°131/Agri.Vét. du 24 juin 1940 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°73/Agri.Vét. du 30 août 1940 spécialement en son article 2;
- Sur la proposition de l'autorité vétérinaire :

Décide :

- Art. 1.- Est déclarée zone infectée par la fièvre aphteuse en Territoire de Kibungu toute la sous-chefferie RUKIRA, sous-chef BIKORAMUCYI.
- Art. 2.- Toute concentration de gros bétail ou de petit bétail sur les marchés publics est strictement interdite.
- Art. 3.- Sont interdits également la circulation, le transfert et le transport à l'intérieur de la zone infectée.
~~Il est interdit de déplacer~~
1° des bovidés, ovidés, capridés, suidés, canidés et félidés ain si que leur déplacement de la zone infectée vers les régions avoisinantes et vice-versa.
2° de tout produit capable de propager la maladie et notamment la viande, les peaux, le lait et le beurre.
- Art. 4.- Toute infraction au présent règlement sera puni de peines prévues à l'article 164 du Décret du 28 juillet 1938.
- Art. 5.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur immédiatement.-

Kibungu, le 11 juillet 1960
L'Administrateur de Territoire,
P. SCHMIT, r.

L'Administrateur de Territoire de Kibungu,

- Vu le Décret du 23 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques, rendu applicable dans le Territoire du R.U. par ordonnance n°62/Vét. du 16 juillet 1940, spécialement en ses articles 118 à 121 inclus.
- Vu l'ordonnance n°131/Agri.Vét. du 24 juin 1940 rendue exécutoire au Mandia-Urundi par l'ordonnance n°73/Agri.Vét. du 30 août 1940 spécialement en son article 2;
- Sur la proposition de l'autorité vétérinaire :

Décide :

- Art. 1.- Est déclarée zone infectée par la fièvre aphteuse en Territoire de Kibungu toute la sous-chefferie NUKIRA, sous-chef BIKORAMUCYI.
- Art. 2.- Toute concentration de gros bétail ou de petit bétail sur les marchés publics est strictement interdite.
- Art. 3.- Sont interdits également la circulation, le transfert et le transport à l'intérieur de la zone infectée
- 1°) des bovidés, ovidés, capridés, suidés, canidés et félidés ainsi que leur déplacement de la zone infectée vers les régions avoisinantes et vice-versa.
 - 2°) de tout produit capable de provoquer propager la maladie et notamment la viande, les peaux, le lait et le beurre.
- Art. 4.- Toute infraction au présent règlement sera puni de peines prévues à l'article 164 du Décret du 23 juillet 1938.
- Art. 5.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur immédiatement.-

Kibungu, le 11 juillet 1960.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
P. SEMIT.-

ARRÊTÉ N° 7 DU 11.7.1960

L'Administrateur du Territoire de Kibungu,

- Vu le Décret du 1^{er} juillet 1948 sur la police sanitaire des animaux domestiques, rendu applicable dans le Territoire du T.O. par ordonnance n°62/Vét. du 16 juillet 1948, spécialement en ses articles 11^{er} à 131 inclus.
- Vu l'ordonnance n°131/Agri.Vét. du 24 juin 1948 rendue exécutoire au Mandat-Grandi par l'ordonnance n°71/Agri.Vét. du 10 août 1948 spécialement en son article 2;
- Sur la proposition de l'autorité vétérinaire :

Décide :

- Art. 1^{er} Est déclarée zone infectée par la fièvre aphteuse en Territoire de Kibungu toute la sous-chefferie KUKINA, sous-chef BIECHAMUCI.
- Art. 2^{er} Toute concentration de gros bétail ou de petit bétail sur les marchés publics est strictement interdite.
- Art. 3^{er} Sont interdites également la circulation, le transfert et le transport à l'intérieur de la zone infectée
- 1^o) des bovidés, ovidés, capridés, suidés, canidés et félidés ainsi que leur déplacement de la zone infectée vers les régions avoisinantes et vice-versa.
 - 2^o) de tout produit capable de transmettre propager la maladie et notamment la viande, les peaux, le lait et le beurre.
- Art. 4^{er} Toute infraction au présent règlement sera puni de peines prévues à l'article 164 du Décret du 1^{er} juillet 1948.
- Art. 5^{er} Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur immédiatement.

Kibungu, le 11 juillet 1960.-
L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE,
F. SEMIT.-

ARRÊTÉ N° 7 DU 11.7.1960

L'Administrateur de Territoire de Kibungu,

- Vu le Décret du 28 juillet 1948 sur la police sanitaire des animaux domestiques, rendu applicable dans le Territoire du R.U. par ordonnance n°63/Vét. du 10 juillet 1949, spécialement en ses articles 118 à 121 inclus.
- Vu l'ordonnance n°111/Agri.Vét. du 24 juin 1949 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°71/Agri.Vét. du 10 août 1949 spécialement en son article 2;
- Sur la proposition de l'autorité vétérinaire :

Décide :

- Art. 1.- Est déclarée zone infectée par la fièvre aphteuse en Territoire de Kibungu toute la sous-chefferie RUKIKI, sous-chef BIKURAMUCI.
- Art. 2.- Toute concentration de gros bétail ou de petit bétail sur les marchés publics est strictement interdite.
- Art. 3.- Sont interdites également la circulation, le transfert et le transport à l'intérieur de la zone infectée
- 1°) des bovidés, ovidés, capridés, suidés, canidés et félinés ainsi que leur déplacement de la zone infectée vers les régions avoisinantes et vice-versa
 - 2°) de tout produit capable de propager la maladie et notamment la viande, les peaux, le lait et le beurre.
- Art. 4.- Toute infraction au présent règlement sera puni de peines prévues à l'article 164 du Décret du 28 juillet 1948.
- Art. 5.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur immédiatement.-

Kibungu, le 11 juillet 1960.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
P. SCHMIT.-

Kibungu, le 7 Juillet 1960

A Monsieur l'Administrateur Territorial
à K I B U N G U

Monsieur l'Administrateur,

*4116 / SV 2 / AT
9.7.1960
Monsieur l'Administrateur
Division et au la
présenter
fait et
détaillé*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai constaté un foyer de Fièvre Aphteuse à la s/chefferie Rukira colline Rurenge sur deux vaches et un veau ~~malade~~. Comme la constatation de cette maladie m'a obligé de séquestrer le troupeau atteint et de créer une zone libre de $1\frac{1}{2}$ Km autour du foyer, et d'interdire la sortie et l'entrée du gros et petit bétail dans la s/chefferie; ainsi que de tout produit capable de propager la maladie notamment: la viande, les peaux, le lait et le beurre.

Je vous demande de vouloir bien appuyer ces mesures pour éviter la propagation de cette maladie.

J'ai demandé au Chef Gacinya d'appuyer également ces mesures de protection, ce qu'il a fait en ordonnant aux s/chefs de la colline et des s/chefferies voisines de se conformer strictement à ces mesures.

12 Agent Technicien
GATERA Antoine

Gacinya